



IMM-2453-96

ENTRE:

**SHERRY PHARBATTI MOHAMMED
CRYSTAL STACY MOHAMMED
CHRISTIAN STEFAN MOHAMMED,**

requérants,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(Prononcés à l'audience, à Toronto (Ontario)
le mercredi 9 avril 1997, et révisés.)

LE JUGE ROTHSTEIN

La requérante allègue en l'espèce que le tribunal a omis de tenir compte de la preuve documentaire qui indique que le gouvernement de Trinité-et-Tobago est incapable de protéger les femmes aux prises avec des situations de violence familiale. Toutefois, la décision du tribunal renvoie bel et bien à la preuve

que la requérante a elle-même déposée au sujet de femmes tuées par des maris violents même lorsqu'elles étaient en possession d'une injonction restrictive. Elle fait remarquer aussi que la législation adoptée par Trinité-et-Tobago en matière de violence familiale a pour but d'enrayer [TRADUCTION] «un type troublant de violence qui se manifeste universellement, soit la violence faite aux femmes dans le milieu familial».

La preuve à laquelle l'avocat de la requérante renvoie consiste en des incidents où des femmes n'ont pas reçu une protection efficace de l'État contre la violence familiale. Toutefois, comme l'avocat de l'intimé le fait remarquer, la question doit être envisagée eu égard à l'arrêt *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca*, [1992] 18 Imm. L.R. (2d) 130, où le juge Hugessen affirme à la page 132:

Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation.

La preuve à laquelle l'avocat renvoie indique que l'État n'a pas pu donner sa protection dans tous les cas. Le fait qu'il existe des incidents où, nonobstant l'existence de lois et de la protection policière, l'État ne peut donner sa protection ne signifie pas que l'État est incapable de protéger ses citoyens, comme l'arrêt *Villafranca* l'explique.

En l'espèce, il faut prêter attention à un autre fait. En ce qui concerne la requérante, elle a effectivement demandé l'aide de la police à deux reprises et, selon la preuve, cette aide lui a été fournie. Par conséquent, en ce qui concerne la requérante même, la preuve est que, lorsqu'elle a demandé la protection de la police, elle l'a obtenue.

Je suis convaincu que le tribunal a tenu compte de toute la preuve pertinente pour arriver à sa décision et qu'il a appliqué

les principes appropriés. La demande de contrôle judiciaire est
rejetée.

«Marshall E. Rothstein»

Juge

Toronto (Ontario),
le 11 avril 1997.

Traduction certifiée conforme:



Jacques Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° DU GREFFE: IMM-2453-96

Entre:

**SHERRY PHARBATTI MOHAMMED
CRYSTAL STACY MOHAMMED
CHRISTIAN STEFAN MOHAMMED,**

requérants,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE: IMM-2453-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: SHERRY PHARBATTI MOHAMMED
CRYSTAL STACY MOHAMMED
CHRISTIAN STEFAN MOHAMMED
C.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE: LE 9 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE: TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR: LE JUGE ROTHSTEIN

DATE: LE 11 AVRIL 1997

ONT COMPARU:

M. Toni Schweitzer pour les requérants

M. Jeremiah Eastman pour l'intimé

PROCUREURS AU DOSSIER:

JACKMAN & ASSOCIATES pour les requérants
Toni Schweitzer
200-196, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5X 1N6

M. George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général
du Canada